



Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 077-217704410-20240704-2024_07_13-DE

RÈGLEMENT DE LA HALTE FLUVIALE DE SAMOIS-SUR-SEINE

Commune de Samois-sur-Seine
Document publié le : 25/07/2024

Périmètre de la halte

Le stationnement temporaire de bateaux est restreint à la zone aménagée du ponton du Quai de la République située en face du 41, quai de la république et la rampe de l'ancien abreuvoir face au 11 Quai de la République. Selon la taille des embarcations, la halte fluviale de Samois-sur-Seine peut accueillir entre 3 et 6 bateaux de passage.

Barques et petite batellerie

Le stationnement de ces embarcations est limité à l'extrémité est du ponton du port fluvial et le long de la rampe de l'ancien abreuvoir. Tout résident principal Samoisien ayant acquitté les droits auprès des Voies Navigables de France peut amarrer GRATUITEMENT dans cette zone sa barque ou son petit bateau d'une longueur inférieure à 4 mètres. Ces bateliers veilleront à ne pas entraver le stationnement des bateaux de passage le long du ponton. Dans l'éventualité où ces embarcations souhaiteraient ponctuellement se raccorder aux bornes eau et électricité du port, le forfait journalier correspondant sera dû (voir tableau des tarifs ci-dessous).

Bateaux de passage

La halte fluviale est ouverte à toutes les embarcations de moins de 50 mètres de longueur en bon état de fonctionnement, autonomes et possédant un certificat d'assurance en cours de validité. Les bateliers sont tenus d'annoncer sans délai leur arrivée au Régisseur de la Halte fluviale (informations sur le tableau d'affichage du quai) ou par réservation préalable auprès de l'accueil de la Mairie de Samois-sur-Seine.

Le stationnement des bateaux qui se branchent aux bornes eau et électricité mises à disposition est soumis au paiement d'un forfait journalier (voir tableau des tarifs ci-dessous). Dans ce cas, la période de stationnement est limitée à 5 jours consécutifs, sauf dérogation du Régisseur ou de la Mairie.

Les bateaux de passage ne se raccordant pas à l'eau ou à l'électricité peuvent stationner gratuitement pendant la journée uniquement. Le stationnement en parallèle d'un maximum de deux embarcations est autorisé.

Attribution des places

En règle générale, les bateliers peuvent s'amarrer à l'emplacement de leur choix. Le régisseur ou La Mairie se réservent le droit de faire déplacer les embarcations si des raisons techniques ou pratiques l'exigent. Ces décisions sont sans appel.

Tarifs

Le forfait journalier amarrage + eau et/ou électricité est fonction des dimensions et caractéristiques des embarcations et sera payé au Régisseur de la Halte fluviale Véronique Mengaud 41, quai de la république - 06 45 74 65 27) ou à son suppléant Florence Gadenne péniche Eden.

Cette redevance est payable d'avance, en espèces ou chèque, et donne lieu à l'émission d'une quittance par le Régisseur ou son suppléant.

Forfait journalier(amarrage, eau et/ou électricité inclus)	
Bateaux jusqu'à 11,99 m	11 euros
Bateaux de 12 m à 19,99 m	14 euros
Bateaux de plus de 20 m	17 euros
Bateaux « hôtels » ou commerciaux (réservation obligatoire)	50 euros

Période d'ouverture

L'amarrage à la halte fluviale est autorisé du 1er avril au 15 novembre. La mise à disposition d'eau potable et d'électricité sera interrompue pendant la période de l'hiver, pas d'hivernage possible, du 15 novembre au 31 mars.

A titre tout à fait exceptionnel, l'amarrage pendant la période d'hivernage, pendant 5 jours maximum, pourra être autorisé sur demande et après accord écrit signé par le maire ou son représentant.

Le tarif appliqué à la période d'hivernage est fixé à 15 euros par jour.

Eau potable

La halte fluviale met à disposition de l'eau potable qui ne peut être utilisée que pour la consommation de bord ; sont exclus les usages non liés aux navires. L'utilisation gratuite de l'électricité par les riverains est strictement interdite.

Lavage

Le lavage des bateaux n'est pas permis avec l'eau de la halte, il est autorisé avec le pompage de l'eau de la Seine et sans utilisation de savon ou autres produits décapants.

Électricité

Seuls les bateaux disposant d'un emplacement d'amarrage peuvent utiliser l'électricité. Une seule connexion est autorisée par embarcation sur la prise de courant affectée à son emplacement. Le raccordement ne peut excéder 20 m et doit être composé d'un seul élément. La puissance électrique est de 20A / 250V.

Les installations électriques à bord, les appareils de chauffage et d'éclairage doivent impérativement être conformes à la réglementation en vigueur ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution de la halte fluviale.

L'utilisation de groupes électrogènes à bord ainsi que la consommation gratuite d'électricité par les riverains sont strictement interdites.

Eaux usées

La législation concernant la gestion des eaux usées doit être respectée.

Bon voisinage

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à la halte fluviale, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores de 22 heures à 7 heures. Il est également interdit d'effectuer, sur les embarcations amarrées, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances (essais de moteur, poussière, etc.).

En dehors des manœuvres, les moteurs doivent être arrêtés.

Baignade

La baignade est interdite dans le périmètre de la halte fluviale.

Obligations des locataires

Les usagers de la halte fluviale doivent :

- Se faire connaître en personne au Régisseur dès leur arrivée,
- Se brancher aux bornes eau et électricité avec le matériel adéquat,
- Respecter le silence et la tranquillité entre 22.00 heures et 7.00 heures,
- Disposer de leurs déchets ménagers dans les bacs mis à disposition tout en respectant le tri sélectif en vigueur,
- Naviguer à moins de 10 km/h dans la zone de la halte fluviale
- Avoir égard aux bateaux voisins

- Stationner les voitures appartenant ou en relation avec les capitaines des bateaux sur le parking Aristide Briand.

Responsabilité, assurances

- Les bateaux doivent être convenablement et solidement amarrés à leur emplacement. Avant de s'amarrer, il leur incombe de vérifier la solidité des installations d'amarrage et , en cas de doute, de prévenir immédiatement le Régisseur ou la Mairie. En période de crue, ou de hautes eaux, c'est au capitaine d'assurer la sécurité de son bateau.
- La Commune de Samois-sur-Seine n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels, matériels ou corporels que les usagers pourraient subir dans le périmètre de la halte fluviale, sur le ponton, passerelles et escaliers soit en stationnant, en embarquant ou en débarquant.
- La Commune n'est pas dépositaire des embarcations, véhicules ou objets quelconques se trouvant dans le périmètre de la halte fluviale. En conséquence, elle n'assume aucune responsabilité en cas de vol ou de dommages quels qu'ils soient.

- Les propriétaires ou utilisateurs de bateaux à moteur fixe ou contenant une installation à gaz doivent être au bénéfice d'une assurance couvrant les dégâts matériels et corporels causés à des tiers par le feu ou une explosion.
- Le stockage d'objets personnels sur le ponton est formellement interdit.

Mesures d'ordre

La Mairie peut interdire l'amarrage et le stationnement de toute embarcation non immatriculée, jugée dégradée ou à l'abandon.

La Mairie se réserve le droit de procéder aux frais et risques du propriétaire à l'enlèvement ou mise en fourrière de toute embarcation enfreignant ce règlement.

Les embarcations amarrées ne doivent en aucun cas contenir à leur bord des matières dangereuses ou explosives. Toute infraction conduira à l'expulsion immédiate de l'embarcation en dehors du périmètre de la halte fluviale.